EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER (HERAULT)
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT N° 191776

DU 24/05/2019

DÉCISION

Contradictoire

DOSSIER 18/01613
CH/JM

Prononcé publiquement le Vendredi vingt quatre mai deux mille dix neuf, par la cinquième Chambre des appels correctionnels, par Joël MOCAER, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

et assisté du greffier : Christophe HILLAIRET

qui ont signé le présent arrêt

en présence du ministère public près la cour d'appel

sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de MONTPELLIER du 26 JUIN 2018

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Joël MOCAER

Conseillers : Pascale GANOZZI
Martine VERHAEGHE

présents lors des débats :

Ministère public : Bertrand BABOULENNE

Greffier : Christophe HILLAIRET

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENU

X

alias Y ; Z

Né le 20 juin 2000 à CONAKRY (GUINEE), fils de A et de B, de nationalité française

Demeurant

Libre

Prévenu, appelant
Comparant, assisté de Maître COUPARD Céline (avocat au barreau de MONTPELLIER)

POURVOI
de : X
en date du : 27.05.19

Maître COUPARD
le 27.05.19

LE MINISTÈRE PUBLIC, appelant

PARTIE CIVILE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE C

Partie civile, intimé

Non représenté

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

X est poursuivi pour avoir à C depuis le 17 février 2017 et jusqu'au 30 janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fourni sciemment une déclaration fausse ou incomplète, en présentant un jugement supplétif falsifié tenant titre d'acte de naissance indiquant une fausse date de naissance, le faisant apparaître comme mineur, en vue d'obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, en l'espèce le conseil départemental de C , un avantage indu, en l'espèce une prise en charge dans le cadre du dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés, occasionnant une préjudice évalué à 33 544 euros.

Infraction prévue par l'article 441-6 AL.2 du Code pénal et réprimée par les articles 441-6, 441-10, 441-11, 131-26-2 du Code pénal

***

Par jugement rendu le 26 juin 2018, le tribunal correctionnel de MONTPELLIER a :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- Déclaré X coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Condamné X à l'interdiction du territoire français pour une durée de deux ans à titre de peine principale ;

SUR L'ACTION CIVILE :

- A reçu la constitution de partie civile du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE C ;

- A renvoyé l'affaire sur les intérêts civils à l'audience du 21 janvier 2019 à 09:00 ;

APPELS :

Par déclaration au greffe en date du 26 juin 2018, X par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et civiles de ce jugement.

Le ministère public a formé appel incident le même jour.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 mars 2019, Joël MOCAER, Président, a constaté la présence et l'identité de X et a donné connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

En application des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale, Joël MOCAER a informé X de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire;

Joël MOCAER a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Le prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, la Cour a mis l'affaire en délibéré et le président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 24 MAI 2019.

A l'audience de ce jour, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit :

RAPPEL DES FAITS

Par soit transmis en date du 15 mai 2017, le procureur de la République de Montpellier demandait aux services de police de faire procéder à une enquête sur l'authenticité des documents présentés par X disant être né le 20 juin 2000 à Conakry (Guinée), faisant l'objet d'une mesure de placement provisoire et pris en charge par le conseil général en qualité de mineur isolé étranger.

Le rapport simplifié d'analyse, suite à la saisine du conseil départemental, établi par les policiers précisait que l'intéressé avait remis un jugement supplétif légalisé par le cachet sec du ministère des affaires étrangères de Guinée, document non sécurisé et dont il n'était pas possible de vérifier les signataires. Les fonctionnaires de police relevaient que ce document était

incohérent. les témoins attestant de la date de naissance de X lui étant inconnus. Ce rapport préconisait un examen osseux et dentaire.

Ce document, un jugement établi le 13 décembre 2016 par le tribunal de première instance de Conakry, précisait qu'il faisait suite à une requête présentée le jour même par A , père de X alors que de l'aveu même de ce dernier il était décédé en 2008.

Il déclarait également qu'il ne connaissait pas les deux témoins qui avaient attesté de sa date de naissance.

L'examen osseux et dentaire pratiqué le premier septembre 2017 sur la personne de X précisait que sur le plan radiologique, l'âge osseux, réalisé au niveau du poignet et interprété selon les normes de Greulich and Pyle est en faveur d'un individu de 19 ans ou plus. Quant à l'âge dentaire, il pouvait être évalué à 21,4 +/- 2,34 ans. Au total, l'ensemble des éléments apparaîssait concordant avec un individu âgé de plus de 18 ans.

Toutefois le médecin légiste précisait en conclusion de son rapport que l'ensemble des méthodes d'évaluation étaient soumises à d'importants facteurs de variabilité, en particulier interindividuels et interethniques et que la tranche d'âge des grands adolescents et jeunes adultes était l'une des plus problématiques d'autant plus que la méthode de Greulich et Pyle, seule disponible pour le poignet, avait été validée sur des caucasiens américains avant la deuxième guerre mondiale. L'interprétation des résultats devait être faite avec les réserves qui s'imposent.

X était placé en garde à vue le 30 janvier 2018. Il contestait le faux et l'usage de faux qui lui étaint reprochés, maintenant être né à Conakry le 20 juin 2000 et que les mentions contenues dans le jugement supplétif correspondaient à la réalité.

Les policiers découvraient que ses empreintes digitales correspondaient à celles d'un individu ayant été signalisé à deux reprises en Italie sous les identités suivantes : Y né le premier janvier 1998 en Guinée et Z né le 24 octobre 1998 en Guinée.

X déclarait qu'il n'avait jamais donné ces éléments d'identité et il maintenait qu'il était mineur.

Les enquêteurs découvraient dans le téléphone portable de X une photo d'un extrait d'acte de naissance dont les mentions nominatives avaient été rayées au marqueur noir.

L'intéressé déclarait que c'était un éducateur qui le lui avait communiqué en lui indiquant de faire le même modèle au pays avec son nom et sa date de naissance.

Le défenseur des droits a fait parvenir à la cour ses observations.

Prétentions des parties.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE C n'est ni présent ni représenté.

Le ministère public requiert la confirmation de la décision déférée.

Le prévenu soulève la nullité de l'examen osseux auquel il a été soumis, pour violation des dispositions de l'article 388 du code civil.

Il soulève également l'incompétence de la cour au motif que sa majorité au moment des faits n'est nullement établie, de renvoyer le parquet à mieux se pourvoir et de lui restituer le jugement supplétif établi à son nom.

DÉCISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

X comparait à l'audience assisté de son conseil, il sera statué par arrêt contradictoire à son égard ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE C n'étant pas représenté, il sera statué par arrêt par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité des appels

Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

Sur l'action publique

Sur le moyen de nullité concernant l'examen osseux

Ce moyen n'ayant pas été soulevé in limine litis devant les premiers juges, sera déclaré irrecevable.

Sur la culpabilité

X est arrivé sur le sol français au mois de janvier 2017. Il a fait l'objet d'un rapport d'évaluation par le Réseau d'Accueil et d'Insertion de C Ce rapport concluait à la minorité de l'intéressé qui déclarait être né le 20 juin 2000 à Conakry (Guinée). Ce rapport précisait qu'aucun élément de son récit ne semblait contredire ses propos et que son apparence mature ne venait pas faire opposition à la temporalité de son histoire.

Cependant un document d'identité produit par le jeune homme à l'appui de sa déclaration de minorité apparait sujet à caution.

Il s'agit d'un jugement du tribunal de première instance de Conakry, en date du 13 décembre 2016, certifiant que X est né le 20 juin 2000 à Conakry, de A et de B.

Dans le cadre de son audition par l'association RAIH, le prévenu a déclaré que lors de son séjour en Italie il avait rencontré un Guinéen qui lui aurait conseillé de faire venir des documents prouvant son identité. Il lui avait conseillé de confier cette mission à un de ses amis qui allait prochainement venir de Guinée. Monsieur X aurait accepté et aurait donné les éléments nécessaires à cet homme pour trouver son ami Manjou. C'est ainsi que ce dernier serait allé avec son père au tribunal pour chercher le document en question.

Le prévenu n'explique pas comment, alors qu'il était sans domicile fixe en Italie, il est parvenu à obtenir en un délai aussi bref un document officiel provenant d'un pays d'Afrique, étant ici rappelé que le jugement est daté du 13 décembre 2016 et que le prévenu était à Montpellier le 26 janvier 2017.

En outre, il apparaît, à la lecture de ce jugement, que le requérant est A , le père de X . Or, du propre aveu du prévenu, son père est décédé depuis huit ans.

Ce seul élément signe la fausseté de ce document et c'est en vain que le prévenu tente à l'audience de convaincre la cour que le tribunal de première instance de Conaky a du commettre une erreur car il est difficile d'imaginer qu'une juridiction puisse se tromper sur l'identité du requérant qui la saisit. D'autant que ce document contient une autre anomalie tenant à l'identité des deux témoins qui attestent de la filiation et de la date de naissance de X , dans la mesure où ce dernier affirme ne pas connaître lesdits témoins.

Il résulte de ces éléments que ce document est un faux et que le prévenu en a fait usage sciemment afin de tenter d'accréditer la thèse de sa minorité.

Il résulte des pièces de la procédure que le prévenu a transité par la péninsule italienne et qu'il a été contrôlé à deux reprises comme en attestent les relevés d'empreintes digitales opérés en ces occasions.

Le 08 novembre 2016, il a été contrôlé à Augusta. Il a déclaré s'appeler Y et être né le premier janvier 1998 en Guinée.

Le 26 novembre 2016, c'est à dire peu de temps avant de pénétrer sur le territoire français, il a été contrôlé à Vintimille. Il a déclaré s'appeler Z et être né le 24 novembre 1998.

De sorte qu'à deux reprises, à quelques jours d'intervalle, et ce, juste avant d'entrer en France, il a lui-même, déclaré qu'il était majeur.

Le prévenu a également été soumis à un examen radiologique et à un examen osseux et dentaire dans le but de déterminer son âge.

Cet examen a été réalisé le premier septembre 2017, c'est à dire à une date où le prévenu était supposé être âgé de 17 ans.

Le médecin qui a réalisé cet examen indique que sur un plan radiologique, l'âge osseux, réalisé au niveau du poignet est en faveur d'un individu de 19 ans ou plus. Sur le plandentaire, il est permis d'évaluer un âge dentaire de 21,4+/-2,34 ans. Au total, l'ensemble des éléments apparaît concordant avec un individu âgé de plus de 18 ans.

Le médecin a tenu à préciser dans les conclusions de son rapport que l'ensemble des méthodes d'évaluation de l'âge, dont nous disposons actuellement, sont soumises à d'importants facteurs de variabilité, en particulier interindividuels et interethniques, et que la tranche d'âge des grands adoescents et jeunes adultes est l'une des plus problématiques, d'autant plus que la méthode de Greulich et Pyle, seule disponible pour le poignet, a été validée sur des caucasie,nsaméricains avant la deuxième guerre mondiale.

L'interprétation des résultats doit donc être faite avec les réserves qui s'imposent.

Il est manifeste que ces tests osseux recèlent une marge d'erreur et ne peuvent à eux seuls suffir à déterminer l'âge d'une personne mais le conseil constitutionnel, par une décision récente du 21 mars 2019, les a validés, à la condition qu'ils ne constituent pas l'unique fondement dans la détermination de l'âge de la personne.

Tel est bien le cas en l'espèce, l'élément essentiel quant à la preuve de la majorité du prévenue étant les déclarations qu'il a faites à deux reprises en Italie, déclarant par deux fois qu'il était né en 1998, ce qui signifie qu'il était majeur au moment de son entrée sur le territoire français, au mois de janvier 2017.

En conséquence, la majorité du prévenu étant établie, la demande du prévenu tendant à voir la cour se déclarer incompétente sera rejetée et la décision des premiers juges sur la déclaration de culpabilité sera confirmée.

Sur la peine

Les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime.

X est célibataire. Il a été pris en charge par le Conseil Départemental qui l'héberge. Il est actuellement en stage et prépare un CAP de peintre.

Il n'a jamais été condamné.

Au regard de ces éléments, c'est par une juste appréciation des éléments de la.cause que le premier juge a prononcé à l'encontre de X
la peine d'interdiction du territoire français pour une durée de deux ans a titre de peine principale.

Sur l'action civile

En l'absence de contestation par le prévenu du montant de la somme allouée à la partie civile, les dispositions civiles du jugement déféré seront confirmées.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par arrêt :

- contradictoire à l'égard de X et
- par défaut à l'égard de CONSEIL DEPARTEMENTAL DE C

en matière correctionnelle, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Reçoit les appels réguliers et dans les délais.

AU FOND

Déclare irrecevable le moyen de nullité soulevé par le prévenu,

Sur l'action publique :

Confirme la décision déférée sur la déclaration de culpabilité et sur la peine,

Sur l'action civile :

Confirme les dispositions civiles du jugement déféré.

***

Dit que le condamné sera soumis au paiement du droit fixe de procédure d'un montant de 169 Euros prévu par l'article 1018 A du code général des impôts; il est avisé par le présent arrêt que ce droit sera diminué de 20% s'il s'en acquitte dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision.

Le tout conformément aux articles visés au jugement et au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a été signé par le président et le greffier présents lors de son prononcé.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef